



**Fontenay-  
aux-Roses**

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 22/09/2022  
Reçu en préfecture le 22/09/2022  
Affiché le **SLO**  
ID : 092-219200326-20220919-DCM22\_135-CC

DCM 22\_135

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE  
SALLE COMMUNALE A L'ASSOCIATION AMASCO**

Le Maire de Fontenay-aux-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'Association AMASCO organise des ateliers ludiques et éducatifs à destination des enfants de la Grande Section au CM2 pendant les vacances scolaires,

Considérant que ces activités participent à l'objectif du Projet éducatif territorial de la ville de Fontenay-aux-Roses de garantir la continuité éducative pour la réussite de tous les enfants,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, la ville de Fontenay-aux-Roses met à disposition de l'Association une salle communale, à titre gracieux, pour l'organisation de ses activités, en contrepartie de quoi l'Association s'engage à prendre en charge des sessions de formations à destination des animateurs périscolaires de la ville,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle communale à l'association Amasco, ci-annexé,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école de la Roue A à l'association AMASCO à titre gracieux durant les vacances scolaires de l'année 2022/2023, conformément aux périodes d'utilisation précisées dans l'article 3 de la convention.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de l'Association AMASCO

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 19/09/2022



Cet acte, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
A été transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine le **22 SEP. 2022**  
A été publié le **28 SEP. 2022**  
A été affiché le  
Certifié exécutoire  
Le Directeur Général des Services Nicolas-Yves Henry



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ET

L'ASSOCIATION AMASCO

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

Ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

L'Association Amasco représentée par Monsieur LANGLOIS-MEURINNE Arnaud, Président, dont le siège social est situé 24 bis avenue Victor Hugo, à Bourg-la-Reine (92340),

Ci-après désignée « l'Association » d'autre part,

### **Préambule**

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente de la Roue A, 50 avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune de Fontenay-aux-Roses met la salle polyvalente de la Roue A, gratuitement à la disposition de l'association Amasco afin que celle-ci puisse y organiser des ateliers ludiques et éducatifs pour les enfants de la Grande Section au CM2, sous forme de stages pendant les vacances scolaires.

Les objectifs visés par ces activités, et en particulier renforcer les fondamentaux chez tous les enfants et promouvoir l'égalité des chances et la mixité sociale, participent à la réalisation des objectifs du Projet éducatif de territoire de la Commune.

Les conditions de mise à disposition sont définies par la présente convention.

#### **Article 2 : Durée d'utilisation**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 Août 2023.

#### **Article 3 : Période d'utilisation**

La mise à disposition est consentie selon l'organisation suivante :

- Vacances scolaires de la Toussaint 2022

- Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre de 8h00 à 18h30 (*hors week-end et jours fériés*)
- Vacances scolaires d'Hiver 2023
  - Du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 de 8h00 à 18h30 (*hors week-end et jours fériés*)
- Vacances scolaires de Printemps 2023 :
  - Du lundi 24 avril 2023 au vendredi 05 mai 2023 de 8h00 à 18h30 (*hors week-end et jours fériés*)
- Vacances scolaires d'été 2023 :
  - Du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 de 8h00 à 18h30 (*hors week-end et jours fériés*)
  - Du lundi 21 Août 2023 au vendredi 25 Août 2023 de 8h00 à 18h30 (*hors week-end et jours fériés*)

#### **Article 4 : Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre du partenariat éducatif avec la Commune. En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association s'engage à prendre en charge la formation de deux animateurs périscolaires minimum, à titre gracieux, sur chaque session de formation de ses propres intervenants.

La salle est mise à disposition de l'Association sous réserve des besoins d'utilisation de la Commune. Le planning d'utilisation de la salle par l'Association sera révisé annuellement.

Cette mise à disposition est accordée « *intuitu personae* » à l'Association et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, même partiel à un tiers sans accord expresse écrit et préalable de la Commune.

L'Association ne pourra pas exercer une autre activité que celle définie dans la présente convention.

La Commune de Fontenay-aux-Roses peut être amenée à procéder, à tout moment, à des vérifications du respect des consignes de sécurité pendant l'occupation, notamment en termes d'effectifs dans le local.

#### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage lors de l'utilisation des locaux :

- À respecter les horaires d'occupation définis par le planning d'utilisation de la salle,
- À ne pas accéder dans la salle en dehors des horaires définis au préalable,
- À prévenir le service périscolaire en cas de non-utilisation de la salle,
- À ne pas dépasser la capacité d'accueil du public autorisée dans la salle,
- À prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner les voisins,
- À respecter les locaux pris en l'état et à les maintenir en bon état de propreté (nettoyage et rangement de la salle),
- À prendre soin du mobilier de la salle,
- À protéger et nettoyer les tables si des activités manuelles sont prévues,
- À ne pas installer de mobilier ou d'appareils électriques dans la salle sans en avertir la Commune,
- À ne pas sortir le mobilier à l'extérieur de la salle,
- À se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la salle (affiché dans les locaux),
- À prendre connaissance des consignes de sécurité en place dans les locaux,

- À s'assurer que les issues de secours soient visibles et ~~totalem~~ent dégagées,
- À porter à la connaissance de ses adhérents, les consignes et dispositions de sécurité de la salle,
- À s'assurer que les locaux soient bien fermés lorsqu'elle quitte les lieux.

La Commune se réserve le droit de reconsidérer le prêt de la salle à l'Association si celle-ci n'utilise pas la salle régulièrement.

L'Association n'est pas autorisée à afficher ses supports de communication dans les locaux sans la validation du service périscolaire. Pour ce faire, elle devra formuler sa demande via le formulaire disponible sur le site Internet de la Commune.

L'Association s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien courant des locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et à ne provoquer aucune nuisance au voisinage. Toute détérioration des locaux ou de matériel résultant du fait de l'Association ou de son préposé fera l'objet d'une remise en l'état à ses frais.

L'Association sera seule tenue responsable des accidents qui pourraient survenir pendant l'utilisation de la salle par son fait ou celui de ses participants et devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour les dommages causés aux personnes qu'aux biens.

L'usage de la cigarette est strictement interdit dans l'enceinte des locaux communaux mis à disposition de l'Association selon la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ainsi que le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation, la distribution et la vente d'alcool sont soumises aux dispositions législatives en vigueur, article L3335-4 et suivant du code de la santé publique.

L'école de la Roue est gardiennée en permanence par un gardien. L'Association n'aura pas de clés des locaux

*Dans le cadre de la maîtrise d'énergie et en cohérence avec les mesures nationales et internationales liées au développement durable, la Commune s'est fixée un objectif de diminution des consommations des fluides (eau, gaz, électricité) sur les équipements municipaux. Afin de contribuer à cet effort, la Commune demande à l'Association de respecter cet objectif lors de l'utilisation de ces équipements. C'est pourquoi, la Commune invite l'Association à mobiliser ses adhérents afin que leur comportement pendant l'exercice de leurs activités associatives tende à baisser la consommation d'énergie (éteindre l'éclairage, baisser les thermostats des radiateurs plutôt que d'ouvrir les fenêtres, etc...).*

### **Article 6 : Assurances**

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de son occupation et liée à son activité dans la salle mise à sa disposition et s'engage à la fournir au service de la Vie associative avant toute occupation des locaux.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols et dommages sur le matériel de l'Association pendant l'occupation des locaux mis à disposition.

### **Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant **signé conjointement par la Commune et l'Association**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Caducité et résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'Association, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas de dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins trois mois avant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 9 : Clause attributive de compétence**

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

*Coordonnées à la date de signature de la convention :*  
*Tribunal Administratif de Cergy Pontoise*  
*2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322*  
*95027 Cergy-Pontoise CEDEX*  
*Téléphone : 01 30 17 34 00*  
*Télécopie : 01 30 17 34 59*  
*Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)*

### **Fait à Fontenay-aux-Roses, le**

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

**Pour l'Association,**

**Pour la Commune,**

**Monsieur LANGLOIS-MEURINNE**  
**Président**

**Monsieur Laurent VASTEL**  
**Le Maire de Fontenay-aux-Roses**